



## Nouvelle adresse aux membres du Sénat.

Mesdames et Messieurs les Sénatrices et les Sénateurs,

Par courrier du 29 avril 2015, **nous vous demandions de ne pas ratifier en l'état l'Ordonnance du 27 septembre 2014**, mais tout au contraire d'y intégrer l'ensemble des réponses concrètes qui permettront la suppression des obstacles environnementaux générateurs des situations de handicap auxquelles sont confrontées des millions de personnes en France.

**Vous aurez donc la possibilité lors du débat en séance plénière le 2 juin 2015 de satisfaire, comme il se doit, l'intérêt général de la population.**

De ce point de vue, vous devez savoir qu'il est tout à fait inexact, comme le font vos rapporteurs à la Commission des Affaires Sociales du Sénat sur la base des allégations infondées de la Déléguée Ministérielle à l'Accessibilité de déclarer que la : *« vaste concertation (a été) engagée à l'automne 2013, que certains ont qualifiée d'historique (et qui) a abouti à un équilibre pragmatique et responsable, repris dans la loi du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en place des Ad'Ap et à l'adaptation de l'environnement normatif »*

Comme il est toujours inexact d'affirmer un peu plus loin : *« Dans le même temps, les associations de personnes handicapées critiquent un texte dont elles considèrent qu'il s'écarte de la loi du 11 février 2005 et, sur certains points, des résultats de la concertation nationale. Elles en concluent qu'il n'est pas possible de ratifier l'ordonnance en l'état.*

*Ces divergences sont surprenantes, après un intense travail de concertation que toutes les parties prenantes avaient alors jugé constructif. De notre point de vue, l'ordonnance reste fidèle aux travaux de la concertation, et n'outrepasse pas l'habilitation accordée au Gouvernement. »*

Aussi, nous ne pouvons que nous élever avec force, tout à la fois contre la reprise de ces contrevérités mais aussi contre le fait que la Commission des Affaires Sociales, hormis l'amendement proposant que les Copropriétés soient obligées de donner un avis motivé en cas de refus d'autoriser un propriétaire ou un exploitant d'ERP à effectuer des travaux à ses frais pour rendre accessible l'accès à son local -- encore que les arguments pouvant motiver un tel refus restent totalement à préciser ! --, aucune de nos 18 autres demandes n'est prise en considération !

Tout comme nous ne pouvons que nous élever contre l'une des conclusions des rapporteurs de la Commission, recommandant « **de ne pas bouleverser l'équilibre d'un texte que les collectivités territoriales et les acteurs du monde économique ont d'ores et déjà commencé à appliquer** dans la perspective du dépôt de leur projet d'Ad'AP et SDA/Ad'AP ». Cela indique clairement à l'ensemble des Sénateurs qu'il est inutile de déposer des amendements et que l'Ordonnance doit rester en l'état, au mépris de l'intérêt général de la population !

De ce point de vue, nous regrettons d'autant plus profondément le fait que les Présidents des différents groupes sénatoriaux n'aient pas honoré notre demande d'entrevue formulée à plusieurs reprises, ni n'aient dédaigné-nous recevoir hier, mercredi 27 mai à 14 h 30, comme nous en avons fait la demande sur place !

Néanmoins, nous ne voulons pas croire, Mesdames et Messieurs les Sénatrices et les Sénateurs, que cette attitude augure de votre part pour le débat en séance plénière du mardi 2 juin, une absence de prise en compte de nos demandes parfaitement argumentées et représentant l'intérêt général de la population, ce alors même que le Gouvernement entend contribuer à « l'adaptation de la société au vieillissement ».

**Dans cet esprit, nous vous joignons ci-dessous un rappel de nos demandes.**

**En matière d'ERP .**

-- le maintien du caractère « conforme » de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, alors qu'en l'état actuel des choses l'Ordonnance en prévoit sans barguigner la suppression en ce qui concerne l'acceptation des dérogations pour les ERP de cinquième catégorie,

-- le maintien de l'obligation faite à un ERP existant de respecter les obligations réglementaires du neuf lorsque celui-ci effectue des travaux, disposition que l'Ordonnance prévoit également de supprimer sans tambour ni trompette,, c'est-à-dire le retour de l'arrêté du 21 mars 2007 abrogé au prétexte de la réglementation spécifique aux ERP existants promue par l'Ordonnance, abrogation complexifiant inutilement les choses puisqu'entrant dans 95 % des cas en contradiction avec la législation en matière de sécurité,

-- le maintien de la notion « d'impossibilité technique » en lieu et place de la notion douteuse de « difficulté technique » qui laisse place à des interprétations non juridiques et sources de dérapages inévitables sur le terrain, tentative de substitution perverse ouverte par l'Ordonnance à cette étape,

-- le maintien de la possibilité entérinée initialement par la réglementation de tenir compte des capacités d'investissement de l'exploitant de l'ERP, permettant une mise en accessibilité partielle, au lieu d'une situation du « tout ou rien » comme le prévoit perfidement le texte gouvernemental, mais en précisant de surcroît que le bailleur ou du locataire doit en supporter les frais, le contrat de bail pouvant être une source de conflit,

-- l'introduction dans l'Ordonnance, au regard de ce qui précède, de l'obligation des exploitants d'ERP de prouver la demande d'obtention d'aides ou de prêts existants à des taux bonifiés à l'extrême (!) pour ce faire,

-- la suppression de la notion d'acceptation implicite du Préfet des demandes de dérogations formulées par les gestionnaires d'ERP en cas de non-réponse au-delà d'un délai de quatre mois, comme le prévoit malicieusement l'Ordonnance,

-- la suppression de nouveaux motifs de dérogation pour les ERP existants dans une Copropriété, via un refus sans justification (!) de celle-ci, et partant le retour à l'arrêté du 21 mars 2007 qui autorisait des dérogations motivées et contrôlées à quelques ERP ciblés par arrêté jamais publié,

-- l'introduction de normes d'accessibilité à respecter pour les Copropriétés au même titre que les normes de sécurité imposant des travaux en ce qui concerne les ascenseurs existants,

-- la suppression de la « simple attestation sur l'honneur » des ERP de cinquième catégorie pour se déclarer benoîtement accessible auprès des autorités (!), alors que non accessibles au regard de l'arrêté du 21 mars 2007, ces ERP par un simple jeu d'écriture se retrouvent déclarés accessibles au 1er janvier 2015 (!),

-- la suppression de la dispense automatique d'obligation de mise en accessibilité d'un ERP dont l'entrée est bordée par une marche supérieure à 17 cm, à partir d'un trottoir dont la voie est en pente de 5 % mais dont la largeur peut être extrêmement importante puisque pouvant atteindre 2,80 m (!), dispense injustifiable que permet l'Ordonnance au mépris des possibilités techniques existantes pour rendre accessible un tel ERP,

-- la suppression du délai excessif puisque pouvant aller jusqu'à neuf ans, voire plus dans certains cas, y compris pour les ERP de cinquième catégorie appartenant à un propriétaire possédant de multiples ERP de différentes catégories, tel que le prévoit de manière scandaleuse l'Ordonnance, ce contrairement aux promesses

gouvernementales initiales,

-- l'introduction dans l'Ordonnance de l'obligation aux Commissions Intercommunales d'Accessibilité de dresser une liste publique des ERP accessibles ou ayant déposé un Agenda, ce que ne mentionne pas fort opportunément pour certains en l'état actuel des choses le texte gouvernemental, d'autant que les communes de moins de 5000 habitants n'ont pas obligation de créer une Commission Communale d'Accessibilité,

-- le maintien du caractère automatique de la sanction administrative pour inexécution d'un Agenda au terme du délai prévu.

-- le maintien de la sanction pénale pour entrave à l'application de la loi.

### **En termes de droit aux transports publics :**

-- le maintien, sauf impossibilité technique avérée, de l'obligation de rendre obligatoirement accessible les points d'arrêt de transports relevant du service public, selon une méthodologie cohérente et un calendrier intelligent à définir, contrairement à la remise en cause sans justification de ce principe par l'Ordonnance du 26 septembre 2014,

-- le maintien de l'obligation de rendre accessibles les transports scolaires pour tous les élèves - et non plus seulement pour les élèves scolarisés à plein temps du fait que la plupart d'entre eux ne le sont que deux ou trois heures par jour faute de moyens d'accompagnement et d'encadrement scolaire (!) -, comme le prévoit cyniquement le texte gouvernemental.

### **En matière de logement :**

-- la fixation à R +3 l'obligation d'installation d'un ascenseur dans les Bâtiments d'Habitation Collectifs, et non plus à R +4, ce qui conduit à l'heure actuelle à ce qu'un appartement nouveau sur trois seulement soit accessible.

-- la correction systématique de toutes les erreurs contenues dans la réglementation relative à l'habitat neuf.

**Et d'une matière générale :**

-- l'introduction dans l'Ordonnance de dispositifs de formation continue pour les personnels d'ERP en contact avec le public.

***Ainsi donc, demander que l'Ordonnance ne soit pas ratifiée en l'état et que les textes réglementaires récents soient totalement revus -- ET DANS L'INTERVALLE, IMMEDIATEMENT SUSPENDUS, leur application depuis parution entraînant d'ores et déjà des conséquences catastrophiques et potentiellement conflictuelles, constitue bien une légitime revendication de sécurité publique !***

**Dans l'attente, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Sénatrices et les Sénateurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.**

Pour les Associations suivantes :

- **Association de défense des polyhandicapés.**
- **Association Nationale Pour l'Intégration des Personnes Handicapés.**
- **Comité pour la Défense des Travailleurs Handicapés et pour l'Égalité des Droits.**
- **Droits du Piéton.**
- **Groupement Français des Personnes Handicapées.**
- **Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées.**
- **Spécial Olympics Réunion.**

Vincent Assante.  
Président.